

Châlons-en-Champagne, le

22 AOUT 2022

N° **59**-2022 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Courcelles-Sapicourt**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre du Code de l'environnement, reçu le 16 juin 2004, présenté par la Communauté de communes Champagne Vesle représentée par Monsieur le Président, Luc Bzdak, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Courcelles-Sapicourt ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 23 juin 2005, relatif à la station d'épuration de la commune de Courcelles-Sapicourt ;

Vu le porté à connaissance déposé au titre de l'article R214-40 du Code de l'environnement, reçu en septembre 2020, présenté par la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par Madame la Présidente, Catherine Vautrin, relatif à la réhabilitation de la zone d'infiltration de la station d'épuration de la commune de Courcelles-Sapicourt ;

Vu le rapport de manquement administratif relatif au contrôle du système d'assainissement de Courcelles-Sapicourt, effectué les 21 et 22 mars 2022, par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Marne ;

Vu le porté à connaissance déposé au titre de l'article R214-40 du Code de l'environnement, reçu le 6 mai 2022, présenté par la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par Madame la Présidente, Catherine Vautrin, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Courcelles-Sapicourt ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 22 juillet 2022 pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu la réponse, en date du 4 août 2022, de la Communauté Urbaine du Grand Reims à la notification du projet d'arrêté préfectoral, à savoir qu'il n'y a aucune observation.

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la zone d'infiltration, malgré une réhabilitation effectuée en 2020, ne permet pas d'assurer en permanence l'infiltration des rejets des eaux traitées de la station, qui engendre un dysfonctionnement majeur du processus de traitement des eaux usées, constaté par le service en charge de la police de l'eau en date du 21 et 22 mars 2022 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Courcelles-Sapicourt doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Considérant que le porter à connaissance, reçu le 6 mai 2022, propose un rejet des eaux traitées vers le ruisseau « *Des Lampages* », mais montre que son bon état physico-chimique mesuré en amont, en mars 2022, serait déclassé en aval de la station ;

Considérant que le porter à connaissance, reçu le 6 mai 2022, propose comme mesure compensatoire, la création d'une zone de rejet végétalisée, type marais, équipée d'un trop-plein vers le ruisseau « *Des Lampages* » ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau « *Des Lampages* » inclus dans la masse d'eau de surface « *FRHR208B – La Vesle du confluent du Ru de Prosne (exclu) au confluent du Ru de Cochot (exclu)* », classée en bon état écologique, au regard de l'état des lieux 2019 des masses d'eaux ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé précisant que « *Les règles de [...], de réhabilitation, [...] de ces systèmes tiennent compte :*

1° Des effets cumulés [...] sur le milieu récepteur, [...]. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets [...], ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. » ;

Considérant que les articles L.214-3-II et R. 214-39 du Code de l'environnement permettent au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets et la mesure compensatoire proposés dans le dossier déclaration susvisé permettent de respecter l'objectif du maintien du bon état de la masse d'eau de surface « *FRHR208B – La Vesle du confluent du Ru de Prosne (exclu) au confluent du Ru de Cochot (exclu)* ».

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 – Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du Code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de Courcelles-sapicourt, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine du Grand Reims, est situé sur le territoire de la commune de Courcelles-Sapicourt, Chemin du Bémont, sur les parcelles n°114 et 249 de la section OC.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ruisseau « *Des Lampages* » inclus dans la masse d'eau de surface « *FRHR208B – La Vesle du confluent du Ru de Prosne (exclu) au confluent du Ru de Cochot (exclu)* ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 761 511 Y= 6 907 696
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 761 475 Y= 6 907 709

La station de traitement des eaux usées de Courcelles-Sapicourt est de type Filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 420 équivalents habitants (EH) soit 25,2 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 63 m³/j.

La station comprend :

File eau

- un poste de relèvement sans trop-plein, équipé d'un panier dégrilleur ;
- une chasse automatique alimentant le premier étage ;
- un premier étage de filtres plantés de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 180 m², soit une surface totale de traitement pour le 1er étage de 540 m² ;
- un by-pass station (vannes bouches à clés) ;
- une chasse automatique alimentant le deuxième étage ;
- un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 96 m², soit une surface totale de traitement pour le 2e étage de 290 m² ;
- un regard de contrôle en sortie ;
- une zone de rejet végétalisée (ZRV), type marais, d'une surface de 245 m² et de profondeur de 0,5 m, équipé d'un trop-plein se déversant dans le ruisseau « *Des Lampages* » ;
- un piézomètre est installé à proximité de la ZRV afin de surveiller les eaux souterraines.

Système de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif, majoritairement gravitaire. Il est équipé d'un poste de refoulement (PR rue de la Fontaine), sans trop-plein.

ARTICLE 2 – Rubriques concernées par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

1/ Normes de rejet

Le niveau de rejet autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL(*)
Concentration maximale (mg/l)	90	25	30	15	50

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL(*)
Rendement minimum (%)	60	60	90	70	70

(*) Les normes de rejet en NGL doivent être respectées en moyenne annuelle.

Paramètres	DCO	DBO5	MES
Concentration rédhibitoire (mg/l)	180	50	75

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2/ Mesures compensatoires :

Une zone de rejet végétalisée (ZRV) est implantée entre le regard de contrôle en sortie de l'installation de traitement et le ruisseau « *Des Lampages* ».

Cet aménagement est de type marais, d'une surface de 245 m² et de profondeur de 0,5 m, équipé d'un trop-plein se déversant dans le ruisseau « *Des Lampages* »

Les objectifs attendus par la ZRV, en période d'étiage, sont :

- la dispersion du rejet afin de limiter les flux de polluants rejetés au milieu superficiel ;
- le lissage hydraulique afin d'éviter de perturber l'écoulement du milieu récepteur superficiel ;
- l'abattement complémentaire de la pollution.

Afin d'assurer un suivi des performances en sortie de la ZRV, le maître d'ouvrage réalise annuellement, le jour même de la réalisation du bilan 24h et en période d'étiage, la mesure des paramètres physico-chimiques analysées suivants : MES, DCO, DBO5, NTK, NGL, Pt, pH, et température.

Le maître d'ouvrage met en place une gestion de la ZRV, dans les règles de l'art, afin de garantir son bon fonctionnement hydraulique :

- les plantes des berges sont faucardées 1 fois par an (automne - 15 cm au-dessus du niveau d'eau) avec export des résidus ;
- les lentilles d'eau récoltées régulièrement afin d'éviter l'envahissement des ouvrages ;
- les ouvrages (noues) sont curés dès que nécessaire (25 % du volume comblé ou hauteur de sédiments supérieurs à 20 cm), après la période d'étiage et hors période de croissance des végétaux ;
- les abords de la ZRV sont débroussaillés (désherbants interdits) en faisant ressortir leurs limites afin d'en sécuriser l'approche.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, avant le 1er mars de l'année N+1, de l'entretien et des résultats de la mesure des paramètres réalisés dans l'année N accompagnés d'une conclusion sur les performances de la ZRV.

Après 5 années de suivi, le maître d'ouvrage peut demander au service en charge de la police de l'eau, d'abandonner la mesure annuelle sous réserve que les résultats soient satisfaisants.

ARTICLE 5 – Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Courcelles-Sapicourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif

